

Arrêt

**n° 110 015 du 17 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 mars 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde. Vous seriez né en 1990, originaire de la province de Bingol.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez résidé, depuis votre naissance, dans le village de Kus Kondu, province de Bingol.

De 1997 à 2001, 2002, vous et votre famille auriez vécu à Bingol-centre avant de revenir dans votre village natal.

Dans votre village natal de Kus Kondu, votre famille aurait eu des problèmes avec, nous citons, les gens qui vivent dans la montagne, des terroristes qui vous auraient dérobé de force de la nourriture et des bêtes. Les militaires, imputant à votre famille une volonté de soutenir ces terroristes indépendantistes, auraient détenu en garde à vue votre père à plusieurs reprises.

La dernière fois que votre père aurait été emmené en garde à vue, vers les années 2000 (tantôt entre 1998 et 2000, tantôt vers 2003 ou 2004), le maire du village, ainsi que d'autres chefs de famille, seraient allés plaider la cause de votre père au commissariat afin que les autorités n'ouvrent pas un dossier à son nom pour aide aux terroristes. Il n'y aurait pas eu de procès. De plus, votre père – une nouvelle fois –, ainsi que d'autres personnes du village, seraient allés porter plainte contre les agissements des terroristes.

Selon vos déclarations, la dernière fois que les terroristes auraient volé quelque chose chez vos parents, remonterait à un et demi, voire deux ans.

La vie devenant insupportable au village suite aux vols des terroristes et aux suspicions contre votre père de la part des autorités, vous seriez allé vivre à Istanbul, précisément à Etiler, district de Besiktas, cinq à six mois avant votre départ de Turquie (soit vers mai-juin 2012).

Vous auriez choisi Istanbul en raison du faible nombre de gendarmes présents dans cette ville, gendarmes que vous soutenez devoir fuir suite à votre insoumission. En effet, étant donné que vous n'auriez pas répondu à la convocation afin d'effectuer une visite médicale dans le cadre du service militaire obligatoire, convocation que vous auriez reçue il y a quatre ans à Kus Kondu, à l'âge de dix-neuf ans, vous seriez recherché pour insoumission depuis trois ans. Vous auriez reçu il y a un an, un an et demi, un document de rappel, émanant du Tribunal militaire, vous enjoignant de vous présenter à une date x, sans quoi une procédure judiciaire serait ouverte à votre rencontre pour insoumission. I

I y a quatre à cinq mois, alors que vous étiez à Istanbul, votre famille aurait reçu à Kus Kondu un document à votre nom stipulant que vous seriez recherché pour insoumission.

Vous justifiez votre insoumission par la crainte d'être envoyé sur le front car vous seriez kurde et parce que suite aux antécédents de votre père, vous n'auriez pas le coeur à faire votre service militaire pour cet Etat.

Suite à cet avis de recherche pour insoumission, et suite aux problèmes faits à votre père par les terroristes et les autorités, vous auriez alors décidé de quitter la Turquie et de préparer votre départ.

Vous vous seriez rendu au commissariat de Besiktas, afin de demander une carte d'identité que vous auriez reçue par la poste à votre adresse à Istanbul, par chance, malgré votre insoumission. Le 2 novembre 2012, vous auriez quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 5 novembre 2012.

Le lendemain de votre arrivée, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'identité originale turque, ainsi que votre permis de conduire original turc.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

insi, vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements que vous auriez réellement vécus.

Sur votre crainte issue des problèmes rencontrés par votre père, suite, d'une part, aux vols successifs par les terroristes et, d'autre part, à l'imputation par les autorités que votre famille assurerait un support logistique aux terroristes.

Quant au volet de votre demande d'asile relatif à vos antécédents familiaux, il n'est pas suffisamment établi pour ouvrir, en ce qui vous concerne, la voie à la reconnaissance du statut de réfugié et pour nous permettre d'affirmer que vous pourriez, pour cette raison, rencontrer des ennuis.

D'abord, il convient de remarquer le caractère non actuel de votre crainte par rapport aux autorités. La première garde à vue de votre père aurait eu lieu entre 1988 et 1989 ; la dernière garde à vue, quant à elle, aurait eu lieu entre 1998 et 2000 (p. 11 du rapport d'audition du Commissariat général) ou vers 2003 ou 2004 (p. 12 ibidem); vous précisez également que maintenant, suite à la présence de caméras dans les commissariats, « il n'y a plus ce genre de problème » (p. 11 ibidem).

Ensuite, sachant que le dernier vol de la part des terroristes auraient eu lieu il y a un an et demi, deux ans (p.12 ibidem), et que vous auriez pris la décision de quitter ce contexte pour Istanbul il y a cinq à six mois, donc plus d'un an après ce dernier fait, ces faits relativisent sérieusement la gravité de la crainte que vous invoquez d'être persécuté, persécutions somme toute locales (p. 9 du SRB Turquie La situation actuelle en matière de sécurité).

En effet, vous déclarez avoir vécu depuis votre enfance au village natal de Kus Kondu (p. 4 du rapport d'audition du Commissariat général), village dans lequel vous auriez rencontré, depuis toujours, des problèmes avec ces terroristes (p. 9 ibidem). De vos déclarations, il appert même qu'il y aurait, entre Bingol et Kus Kondu, un nombre élevé de refuges pour les terroristes (p. 15 ibidem). Vu la crainte élevée que votre père et votre famille auriez des terroristes, ainsi que des autorités turques qui vous imputaient une volonté de soutien de ces terroristes, il est étonnant que vous et votre famille n'ayez pas fait le choix de vous installer ailleurs en Turquie, sachant que vous aviez déjà vécu, avec votre famille, au centre de Bingol dans le cadre de vos études (p. 4 ibidem) et que la situation économique de vos parents était bonne (pp. 8, 9 et 12 ibidem). Le fait que vous déclariez être parti à Istanbul afin de fuir cette situation (p. 9 ibidem) tend à prouver le caractère raisonnable d'un établissement dans une autre région de Turquie. A ce stade, il est également utile de préciser que l'élément déclencheur de votre départ de Turquie est le document vous informant que vous seriez recherché pour insoumission (p. 14 ibidem).

D'autre part, en ce qui concerne les membres de votre famille établis en Europe, il ne ressort pas de votre audition une crainte actuelle qui serait fondée sur les raisons de leur fuite de Turquie. A la question de savoir si votre tante maternelle [B.G.], et de son mari, S.P. [...], vivant en Belgique (qui projettent de retourner en vacances en Turquie ; p. 6 ibidem), votre tante paternelle D., vivant en France et vos cousins paternels B. F. et B. N., vivant aux Pays-Bas, ont demandé l'asile, vous répondez que vous ne savez pas et que vous ne connaissez pas le statut sous lequel ils résident en Europe (pp. 5, 6 et 7 ibidem).

Concernant vos oncles paternels B. I. et B. Y., vivant en Allemagne à Hambourg, vous précisez que ceux-ci ont quitté la Turquie suite aux problèmes rencontrés avec les terroristes dans la montagne, tout comme vous. Ceux-ci auraient introduit une demande d'asile dans les années '90 et auraient été reconnus un an ou deux après leur demande d'asile. Il est opportun de préciser que vous déclarez dans votre audition que ces derniers sont revenus depuis, en Turquie, sans rencontrer le moindre problème. D'autre part, vous n'étayez par aucune preuve documentaire le fait que vos oncles paternels soient reconnus comme réfugiés en Allemagne. Par conséquent, la situation de ces derniers n'est, dans ces conditions d'imprécisions, nullement déterminante dans le traitement de votre demande d'asile.

Enfin, il ressort de vos déclarations qu'aucun membre de votre famille n'a été ou n'est sympathisant ou membre d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation (pp. 7 et 11 ibidem concernant les membres de votre famille en général ; pp. 4 et 9 ibidem concernant votre père en particulier ; pp. 4, 10 et 11 ibidem vous concernant). Vous ne pourriez dès lors être perçu comme une menace aux yeux des autorités turques, en raison d'un profil politique que vous ne possédez pas, ni les membres de votre famille.

Sur votre crainte issue des conséquences résultant de votre insoumission et, quod non, des conséquences si vous aviez effectué votre service militaire.

Tout d'abord, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez aujourd'hui recherché, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine, en raison de votre insoumission.

En effet, alors que vous auriez reçu trois documents (le 1er, relatif à votre convocation à la visite médicale ; le 2ème, relatif à un rappel par le tribunal militaire ; le 3ème, mentionnant que vous êtes recherché), vous n'avez pu nous les présenter à l'appui de votre demande d'asile. Sachant que la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196), cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Un doute est également émis lorsque vous déclarez avoir reçu un document de rappel, le deuxième document, de la part du tribunal militaire, environ deux ans après avoir reçu votre première convocation à la visite médicale (p. 13 du rapport d'audition du Commissariat général). Il est notoire que ce deuxième document est envoyé par le bureau d'enregistrement militaire dans les trois mois environ après la date prévue pour la visite médicale (p. 19 du SRB Turquie Le service militaire).

Enfin, vos déclarations sont d'autant moins crédibles que vous déclarez avoir eu « un coup de chance » (p. 3 du rapport d'audition du Commissariat général) et ne pas avoir eu de problème (p. 14 ibidem) dans l'octroi de votre carte d'identité alors que vous seriez recherché pour insoumission depuis trois ans, selon vos déclarations (p. 13 ibidem). Le fait de vous être rendu dans votre région, de vous être adressé à vos autorités, afin de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité (pp. 3 et 14 ibidem), alors que vous prétendez avoir fui votre pays car vos autorités vous recherchent pour insoumission et que ces mêmes autorités connaissaient votre adresse à Istanbul - étant donné qu'ils vous ont envoyé votre carte d'identité par la poste à cette adresse (p. 3 ibidem) -, témoignent d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Invoquer lors de votre audition que vous avez pris ce risque car votre insoumission ne serait pas reprise dans la base de données de la Police - mais bien dans celles des gendarmes, qui rappelons-le, seraient peu présents à Istanbul selon vous (p. 16 ibidem) - ne permet pas d'étayer vos déclarations d'éléments de crédibilité. Bien au contraire, il est impossible à toute personne recherchée pour insoumission de se présenter auprès d'une instance officielle turque, par exemple pour demander des documents d'identité, étant donné que quiconque se soustrait au service militaire est repris dans une base de données centrale consultable par les services de Police dans tout le pays (pp. 20 et 21 du SRB Turquie Le service militaire).

Quant à votre âge, il ne permet pas, à lui seul, d'établir que vous n'avez pas effectué votre service militaire, que vous êtes insoumis ou que n'avez pas demandé de sursis.

Ensuite, admettons votre insoumission établie (quod non), les éléments que vous invoquez lors de votre audition et dans le questionnaire de l'Office des étrangers ne sont pas pertinents pour faire état dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle.

En effet, Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats parce que vous seriez d'origine ethnique kurde (voir vos déclarations dans le questionnaire de l'Office des étrangers) ou parce que, en raison de votre insoumission, vous seriez envoyé dans ces mêmes zones (p. 14 du rapport d'audition du Commissariat général), il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (pp. 1 et s. du SRB Turquie Le service militaire), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (pp. 1 et s. du SRB Turquie Le service militaire) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être victime de discriminations de la part de commandants qui n'aiment pas les Kurdes, voire d'être tué pendant l'accomplissement de votre devoir national (voir votre questionnaire de l'Office des étrangers et p. 14 du rapport d'audition du Commissariat général), il importe de souligner que des informations disponibles au Commissariat général (pp. 1 et s. du SRB Turquie Le service militaire) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discrimination systématique à l'égard des Kurdes au sein de l'armée turque, mais que des cas individuels de discrimination peuvent survenir, surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence étant donné que vous avez déclaré ne pas avoir été sympathisant ou membre d'un parti politique ou d'une association dans votre pays, qu'aucun membre de votre famille n'a rejoint le PKK et n'a eu d'activités politiques, et que vous n'avez jamais fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention (pp. 7 et 11 du rapport d'audition

du Commissariat général concernant les membres de votre famille en général ; pp. 4 et 9 *ibidem* concernant votre père en particulier ; pp. 4, 10, 11 et 13 *ibidem* vous concernant). Il faut également remarquer que la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années.

Notons enfin que les Kurdes qui font preuve de loyauté envers la République de Turquie ne rencontrent aucun problème au cours de leur carrière militaire et peuvent accéder aux rangs les plus élevés au sein de l'armée turque. Des Kurdes se trouvent d'ailleurs à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

D'autre part, il n'existe pas un risque réel dans votre chef d'encourir des atteintes graves telles qu'elles sont visées au point a) et b) de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous ne démontrez, par ailleurs, nullement avoir été effectivement affecté dans le sud de la Turquie pour y accomplir votre service militaire.

De plus, notons que vous auriez principalement résidé dans la province de Bingöl, ayant toutefois vécu à Istanbul les cinq à six derniers mois précédant votre départ de Turquie (p. 4 *ibidem*). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (pp. 1 et s. du SRB Turquie Situation actuelle en matière de sécurité) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingöl, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri. Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008 (notons que, le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis fin en février 2011). Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie – dont Istanbul –, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats. Quant aux attentats perpétrés récemment par le PKK, la même analyse indique que ceux-ci ne visaient aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie – en particulier à Istanbul – un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Sur votre bouleversement psychologique résultant des faits vécus à Kus Kondu et à Istanbul.

Quant aux problèmes d'ordre psychologique dont vous souffririez – stress nerveux, chute de cheveux, bouleversement psychologique ; pp. 9 et 16 du rapport d'audition du Commissariat général –, force est de constater que vous n'avez produit aucun rapport médical circonstancié en témoignant, la réalité de ceux-ci demeurant, dans ces conditions, sujette à caution. Dans la mesure où ces problèmes ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret, le Commissaire général ne voit pas sur quelles bases il serait tenu de procéder, dans votre chef, à une

expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant, une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services.

Sur les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'invalider les constats établis ci-dessus. Votre carte d'identité et votre permis de conduire, que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est nullement remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance la partie requérante confirme succinctement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 1, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 ; des articles 2 et 3 du loi relative à la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991 et des principes généraux de la bonne administration et des principes généraux de droit, plus en particulier les droits de la défense, le principe de prudence et erreur manifeste d'appréciation ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant « ou au moins celui de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler la décision attaquée et d' « ordonner une enquête supplémentaire, plus en particulier passer à une enquête plus approfondie sur la persécution des kurdes ethniques et sur la (sic) risque réel de subir des menaces graves contre leur vie ou leur personne, en raison d'une violence aveugle à cause d'un conflit armé interne et sur les conséquences en cas de refus de s'acquitter de ses obligations militaires ».

3. Remarque préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ». Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, l'établissement en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses

opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire après avoir souligné l'absence de crédibilité de ses propos. A cet effet, elle relève concernant la crainte exprimée issue des problèmes rencontrés par son père que l'origine de celle-ci n'est pas suffisamment établie sur le plan des antécédents familiaux, l'absence d'actualité des problèmes de son père, le manque d'empressement du requérant à quitter son village et l'ignorance ou l'absence de preuve des statuts des membres de famille établis en Europe. Elle pointe encore le fait qu'aucun membre de la famille n'est actif politiquement. Quant à l'insoumission alléguée, la décision reproche au requérant d'être resté en défaut de fournir le moindre document à cet égard. Elle estime que le requérant a fait preuve d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte de ses autorités en sollicitant et obtenant une carte d'identité nonobstant l'insoumission alléguée. Elle poursuit en exposant pour quelles raisons elle affirme que l'accomplissement des obligations militaires ne peut générer une crainte de persécution dans le chef du requérant. Elle affirme qu'il n'existe pas actuellement dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle mentionne que les problèmes d'ordre psychologique signalés ne sont pas étayés et que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'invalider les constats de la décision attaquée.

4.3 La partie requérante soutient que la partie défenderesse « *a manqué d'examiner à fond (sic)* » la crainte du requérant et de la « *confronter* » à la Convention de Genève et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle considère que la conclusion de la décision attaquée, selon laquelle il n'existe pas actuellement dans le sud-est et dans l'ouest de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, entre en contradiction avec le rapport « *dd. (sic) 9.10.2012* » du centre de documentation de la partie défenderesse, le « *Cedoca* » et avec le « *Conseil aux voyageurs Turquie du SPF affaires étrangères* ». Elle affirme que si le requérant était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne, en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne. Quant à l'insoumission alléguée par le requérant, la partie requérante en termes de requête expose que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de deux rapports qu'elle cite.

4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue l'absence d'établissement de la crainte exposée en lien avec les antécédents familiaux et l'absence d'actualité de la crainte en lien avec les problèmes du père du requérant, de même que l'absence d'établissement du fait que le requérant serait aujourd'hui recherché en raison de son insoumission, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil estime particulièrement pertinent les motifs tirés de l'absence d'actualité de la crainte du requérant qu'il tire des problèmes de son père ainsi que celui tiré du manque d'empressement à quitter son village d'origine. Le Conseil fait de même sienne l'argumentation de la décision attaquée relative à l'insoumission alléguée par le requérant et peut conclure de même qu'il n'est pas permis de tenir pour établi le fait que le requérant soit aujourd'hui recherché par ses autorités nationales en raison de son insoumission. En effet, celle-ci n'est pas étayée et la délivrance de documents officiels au requérant, à sa nouvelle résidence à Istanbul, est incompatible avec l'insoumission vantée.

4.6 Le Conseil rappelle encore que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.7 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il

existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil remarque que la partie requérante développe une argumentation en deux volets, l'un consacré à la protection subsidiaire et l'autre succinctement consacré à la question du non accomplissement des obligations militaires. Sur ce dernier volet, la partie requérante cite un très court extrait d'un rapport daté du mois de juillet 2001 et un autre tiré d'un rapport non daté (hormis une référence à l'année 1998). Ces extraits ne peuvent amener à une conclusion autre que celle de la décision attaquée sur la question de l'insoumission au vu du caractère ancien des rapports cités.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.11 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.12 La partie requérante conteste la motivation de l'acte attaqué quant à la situation sécuritaire en Turquie et propose sa vision des choses. Elle invoque les contradictions entre la motivation de la décision attaquée et deux rapports, à savoir un rapport du « Cedoca » du 9 octobre 2012 et un « *Conseil aux voyageurs* » non daté.

4.13 Quant à ces pièces précitées et à celles produites par la partie défenderesse, le Conseil observe que les informations produites par les deux parties indiquent que des civils sont susceptibles d'être impliqués dans les affrontements entre les autorités turques et les combattants du PKK dans les régions du sud-est de la Turquie. Il ressort cependant desdites informations que la situation dans le sud-est de la Turquie que la violence apparaît comme ciblée et ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international et ce au sens où la violence aveugle est définie comme une situation de violence indiscriminée et qui fait courir aux civils un risque réel pour leur vie ou leur personne alors même qu'il ne serait pas établi qu'ils auraient à craindre d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil n'aperçoit dès lors aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.14 Par ailleurs, s'il faut considérer qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil, n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel*

» de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.15 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE